

AMBASSADE D'ESPAGNE
A PARIS

*A Son Excellence Monsieur G. de La Tournelle, Conseiller
diplomatique du Gouvernement, président de la délégation
française à la Commission des Pyrénées, à Paris.*

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence en date de ce jour dont le texte est le suivant :

« L'aménagement des rives... ».

Veuillez recevoir, monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Paris, le 23 mai 1964.

JOSÉ MARIA DE AREILZA,
*Ambassadeur d'Espagne, président de la délégation espagnole
de la Commission des Pyrénées.*

49

*Décret n° 64-694 du 17 juin 1964 portant publication des accords entre la
France et le Mali des 2 février et 9 mars 1962.*

Le Président de la République,

*Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères,
du ministre délégué chargé de la coopération et du secrétaire d'État aux
affaires étrangères,*

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

*Vu la loi n° 63-812 du 6 août 1963 autorisant l'approbation des accords
entre la France et le Mali des 2 février et 9 mars 1962;*

*Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la
publication des engagements internationaux souscrits par la France;*

*Vu le décret n° 61-581 du 10 juin 1961 relatif aux attributions du ministre
de la coopération,*

Décète :

*Art. 1^{er}. — L'accord général de coopération technique entre la France et
le Mali, signé le 2 février 1962, l'accord de coopération culturelle, entre la
France et le Mali, signé le 2 février 1962, l'accord de coopération en*

matière de justice entre la France et le Mali, signé le 9 mars 1962, l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre la France et le Mali, signé le 9 mars 1962, la convention consulaire entre la France et le Mali, signée le 9 mars 1962, dont les instruments d'approbation ont été échangés le 17 janvier 1964, seront publiés au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre délégué chargé de la coopération et le secrétaire d'État aux affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juin 1964.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre délégué chargé de la coopération,
Raymond TRIBOULET.

Le secrétaire d'État aux affaires étrangères,
Michel HABIB-DELONCLE

ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION TECHNIQUE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, désireux de maintenir et de développer des liens de coopération technique basés sur les principes d'égalité et de respect intégral de la dignité nationale et de la souveraineté des deux pays, conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le Gouvernement de la République française mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, dans toute la mesure de ses moyens, les personnels que ce gouvernement estimera nécessaire au fonctionnement de ses services et établissements publics; cette prestation est indépendante des concours pouvant faire l'objet de conventions particulières soit pour le fonctionnement de certains services ou établissements, soit pour l'exécution de missions temporaires à objectifs déterminés.

TITRE I^{er}

DES MODALITÉS DE LA MISE A DISPOSITION

Article 2

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement de la République du Mali fait connaître au Gouvernement de la République française la liste des emplois et des postes qu'il désire confier à des personnels français, titulaires ou contractuels.

Cette liste est renouvelée et communiquée tous les ans.

Article 3

Le Gouvernement de la République française soumet, dans les deux mois qui suivent ces communications, à l'agrément du Gouvernement de la République du Mali, les candidatures aux postes qu'il accepte de pourvoir. Les propositions de candidatures sont accompagnées de dossiers détaillés.

Le Gouvernement de la République du Mali fait connaître dans le délai d'un mois son acceptation ou son refus des candidats pour les emplois et les postes considérés.

Passé ce délai ou en cas de refus du Gouvernement de la République du Mali, le Gouvernement de la République française reprend la libre disposition des personnels non agréés. Il procède toutefois à de nouvelles propositions qui pourront être suivies d'agrément ou de refus dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Le Gouvernement de la République du Mali pourra demander la mise à sa disposition de personnels nommément désignés et dont il souhaite le concours.

La mise en route des candidats agréés est assurée dans les meilleurs délais par le Gouvernement de la République française.

Dans le cas où l'arrivée d'un candidat agréé serait de plus de deux mois postérieure à la date initialement prévue, son affectation pourra être modifiée à la demande du Gouvernement de la République du Mali.

Article 4

La période de mise à la disposition couvre le temps de séjour et le congé faisant suite à ce séjour. Toutefois, en ce qui concerne les personnels soumis au régime du congé annuel, elle couvre le temps de deux séjours consécutifs et la durée des congés y afférents.

Les personnels sont nommés par le Gouvernement de la République du Mali, pour une durée de deux ans à compter de leur arrivée sur le territoire de ladite République.

Les mutations en cours de séjour sont prononcées par le Gouvernement de la République du Mali. Les mutations ayant pour effet de modifier le niveau et la nature de l'emploi sont prononcées sous réserve du consentement des intéressés.

Article 5

A l'expiration de la période fixée à l'article 4 ci-dessus les personnels se trouvent de plein droit remis à la disposition du Gouvernement de la République française.

Le temps de séjour au Mali peut être prolongé d'une durée maximum de six mois, sur la demande du Gouvernement de la République du Mali, présentée au moins un mois avant l'expiration du séjour normal, après consultation des autorités médicales et sous réserve de l'accord des intéressés.

L'évacuation sanitaire, les congés de convalescence et de longue durée, ainsi que les congés de maladie accordés aux personnels considérés hors du territoire de la République du Mali, mettent fin à la mise à disposition.

Il en est de même lorsque ces personnels sont mis à la retraite, en application du statut qui les régit.

Article 6

Dans tous les cas, la mise à disposition peut être renouvelée dans les formes où elle a été prononcée.

Article 7

Le Gouvernement de la République du Mali, peut en cas de nécessité remettre tout agent à la disposition du Gouvernement de la République française à charge de notification motivée à ce Gouvernement, ainsi qu'à l'intéressé et moyennant préavis d'un mois à compter du jour de la notification. La cessation de service pourra néanmoins être immédiate.

Dans ce cas, l'agent sujet de cette mesure, devra avoir quitté avant l'expiration du délai de préavis le territoire de la République du Mali.

Les frais de retour sont alors à la charge du Gouvernement de ladite République.

De même, en cas de nécessité, le Gouvernement de la République française peut reprendre la disposition d'un agent, à charge de notification motivée au Gouvernement de la République du Mali. Dans ce cas, la cessation de service intervient dans le délai d'un mois à compter de la date de cette notification. Dans le même délai, le Gouvernement de la République française présente des propositions en vue de pourvoir au remplacement de l'intéressé.

TITRE II

DES CONDITIONS D'EMPLOIS

Article 8

Les personnels mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali exercent leurs fonctions sous l'autorité de ce gouvernement et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause, soit le Gouvernement de la République française, soit le Gouvernement de la République du Mali.

Les deux gouvernements s'interdisent également d'imposer aux personnels visés par le présent accord leur participation à toute manifestation présentant un caractère étranger au service ou de les utiliser à des activités présentant le même caractère.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels, objet du présent accord, reçoivent aide et protection du Gouvernement de la République du Mali, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires maliens. Ils jouissent, d'autre part, des droits et de la protection garantis aux étrangers par le droit international et la législation malienne.

Article 9

Les personnels visés par le présent accord ne peuvent exercer aucune activité lucrative autre que celle qu'autorise leur statut dans la mesure où les dispositions de celui-ci ne sont pas contraires à la législation de la République du Mali.

Lorsque le conjoint d'un agent mis à la disposition de la République du Mali exerce une activité privée lucrative sur le territoire de cet état, l'agent doit en faire la déclaration au Gouvernement de la République française et au Gouvernement de la République du Mali qui prend les mesures propres à sauvegarder l'intérêt du service.

Article 10

Le Gouvernement de la République du Mali fait parvenir au Gouvernement de la République française des appréciations sur la manière de servir des personnels mis à sa disposition, en vertu du présent accord, suivant la périodicité fixée par la réglementation de la République française.

Article 11

Les personnels mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali en vertu du présent accord n'encourent, de la part de ce Gouvernement, d'autre sanction administrative que la remise à la disposition du Gouvernement de la République française, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus; cette remise à disposition est assortie, le cas échéant, d'un rapport précisant la nature et les circonstances des faits reprochés propres à justifier l'ouverture de la procédure disciplinaire prévue au statut de l'intéressé. Dans ce cas, le Gouvernement de la République française informe le Gouvernement de la République du Mali de la suite donnée.

Lorsque les faits invoqués auront entraîné des sanctions de la part du Gouvernement de la République française, celui-ci procédera au remboursement des frais du passage de retour.

Article 12

Les personnels mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali restent soumis au régime des congés prévu pour les agents de coopération technique de leur catégorie.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13

Le Gouvernement de la République française prend à sa charge :

La rémunération des personnels qu'il met à la disposition du Gouvernement de la République du Mali;

Les frais de transport de ces personnels, de leurs familles, ainsi que de leurs bagages, du lieu de leur résidence à Bamako et, lors du rapatriement, de Bamako au lieu de résidence, sous réserve des dispositions des articles 7 et 11 ci-dessus;

Les indemnités afférentes aux déplacements visés ci-dessus;

La contribution de l'État à la construction des droits à pension de ces personnels, selon les taux en vigueur dans la réglementation française.

Article 14

Le Gouvernement de la République du Mali prend à sa charge :

A titre de contribution à la rémunération de ces personnels, et pour toute la durée de la mise à disposition telle qu'elle est définie à l'article 4 ci-dessus, une allocation dont le montant et les modalités de versement sont déterminés d'un commun accord et constatés dans un protocole particulier;

Dans les conditions fixées par sa propre réglementation les émoluments ou indemnités représentatifs de frais ou la rémunération des travaux supplémentaires effectifs, les émoluments ayant le caractère de remises ou ristournes sur les perceptions fiscales ou douanières et les frais et indemnités de déplacements ou de missions à l'intérieur ou à l'extérieur de la République du Mali effectués sur décision du gouvernement de ladite république;

Les avantages en nature attachés à l'emploi défini à l'acte de nomination : le logement et l'ameublement assurés dans tous les cas, les soins, les prestations de médicaments, l'hospitalisation pour ces personnels et leurs familles, le tout conformément à la législation en vigueur au Mali, sauf accord particulier.

Article 15

Les conditions d'imposition des personnels mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali sont déterminées par un protocole particulier.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Le Gouvernement de la République française facilitera la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents maliens présentés par le Gouvernement de la République du Mali.

Article 17

Les modalités d'application du présent accord seront fixées, en tant que de besoin, par des échanges de lettres entre les deux gouvernements.

Des protocoles annexes régissant les personnels de certains cadres ou groupe de cadres, en considération de leur statut particulier ou des fonctions spéciales qu'ils auront à assumer dans la République du Mali, pourront être conclus. Ces protocoles pourront, exceptionnellement, déroger aux clauses du présent accord.

Article 18

Les dispositions du présent accord s'appliquent de plein droit aux personnels mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali conformément à la convention du 26 octobre 1959.

Article 19

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments d'approbation.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois.

Fait à Paris, en double original, le 2 février 1962.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :

IDRISSA DIARRA.

PROTOCOLE PARTICULIER N° 1

RELATIF A L'EMPLOI DES PERSONNELS MILITAIRES DU SERVICE DE SANTÉ
EN POSITION HORS CADRES

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}

Le présent protocole a pour objet de déterminer, en application de l'article 17 de l'accord général de coopération technique en date de ce jour, les dispositions particulières applicables aux personnels militaires de santé mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Les dispositions de l'accord général en date de ce jour sont applicables à ces personnels dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent protocole.

Article 2

Les personnels militaires du service de santé mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali pour occuper des emplois relevant de son autorité sont placés en position hors cadres pour la durée normale de leur séjour. La période de mise à la disposition coïncide avec la durée de ce séjour.

Article 3

Les nominations des personnels militaires du service de santé en position hors cadres aux emplois relevant de l'autorité du Gouvernement de la République du Mali doivent être prononcées par ce gouvernement, compte tenu des règles statutaires de la subordination hiérarchique de telle sorte qu'un militaire hors-cadres d'un grade donné ne puisse avoir sous ses ordres un militaire d'un grade supérieur ou plus ancien que lui dans le même grade.

Fait à Paris, le 2 février 1962, en double original.

Pour le Gouvernement de la République française :
Jean FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :
Idrissa DIARRA.

PROCOLE PARTICULIER N° 2
RELATIF AUX CONDITIONS D'IMPOSITION DES PERSONNELS FRANÇAIS
DE COOPÉRATION TECHNIQUE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}

Pour l'application de l'article 15 de l'accord général de coopération technique en date de ce jour, les personnels français mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali ne sont assujettis, en matière d'impôts directs, qu'à l'impôt général sur le revenu, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes législatifs et réglementaires maliens en vigueur au 31 décembre 1960.

Article 2

Ces personnels bénéficieront automatiquement de toutes dispositions fiscales plus favorables qui pourraient être accordées par le Gouvernement de la République du Mali à des personnels d'organismes internationaux ou en provenance d'autres États, mis à sa disposition dans des conditions analogues et exerçant des tâches de coopération technique ou culturelle comparables à celles qu'ils assument.

Fait à Paris, le 2 février 1962, en double original.

Pour le Gouvernement de la République française :
Jean FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :
Idrissa DIARRA.

PROCOLE PARTICULIER N° 3
RELATIF A LA CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI A LA RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS DE COOPÉRATION TECHNIQUE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article 14, premier alinéa, de l'accord général de coopération technique en date de ce jour, la contribution du Gouvernement de la République du Mali à la rémunération des personnels mis à sa disposition en vertu dudit accord, est fixé forfaitairement à quatre cents nouveaux francs, soit 20.000 francs C.F.A. par mois et par agent.

Article 2

Le montant de la contribution prévue à l'article précédent est fixé pour un an. Il sera prorogé pour la même durée par tacite reconduction s'il n'a pas été dénoncé avec un préavis de six mois.

Article 3

Cette contribution sera versée mensuellement au vu d'un relevé des sommes dues accompagné d'un état récapitulatif des personnels rémunérés pendant le mois précédent par la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1962, en double original.

Pour le Gouvernement de la République française :

Jean FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :

Idrissa DIARRA.

*Le président de la délégation de la République française
à Monsieur le président de la délégation de la République
du Mali.*

Monsieur le président,

Nos deux délégations ont estimé qu'au moment de la signature de l'accord général de coopération technique et des protocoles annexes il conviendrait de préciser d'une part le rôle de l'ambassade de France au Mali dans l'application de ces actes, d'autre part certaines modalités et procédures administratives d'exécution de ceux-ci. Elles ont jugé souhaitable l'adoption des dispositions qui suivent :

En ce qui concerne le premier point, l'ambassade de France au Mali sera habilitée à mettre en œuvre l'accord général et ses annexes en liaison avec les autorités de la République du Mali et à étudier avec ces autorités les problèmes particuliers que pourrait poser leur exécution.

En ce qui concerne le deuxième point, les modalités et procédures ci-après seront admises :

1° Actes d'administration du personnel

En vue de permettre à l'ambassade de France de tenir à jour les dossiers administratifs des personnels français de coopération technique, les autorités maliennes lui adresseront copies de tous les actes d'administration des personnels en cause.

D'autre part, les actes pour lesquels il est apporté des modifications importantes aux conditions d'emploi des personnels (mutations ayant pour effet de changer le niveau et la nature de l'emploi, cf. art. 4, 3^e alinéa de l'accord général), ceux qui engagent le budget de la République française (congés de toute nature, cf. art. 5, 3^e alinéa, art. 12 de l'accord général), ceux qui peuvent engager la responsabilité civile de la République française (mises en position de mission hors du territoire de la République du Mali) seront établis par les services maliens compétents, après échange d'informations avec l'ambassade de France, cet échange n'ayant pas d'effet suspensif.

2° *Avantages en nature des personnels français
de coopération technique*

En application de l'article 14 de l'accord général, le logement et l'ameublement des personnels français de coopération technique seront fournis gratuitement en considération de l'emploi occupé et de la situation de famille de ces personnels; les soins médicaux, prestations de médicaments et hospitalisations seront assurés gratuitement auxdits personnels dans les formations sanitaires et hospitalières maliennes.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français accepte ces dispositions. Je vous serais obligé de me faire part de l'accord du Gouvernement malien.

Veuillez agréer, Monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Paris, le 2 février 1962.

Jean FOYER.

*Le président de la délégation de la République du Mali
à Monsieur le président de la délégation de la République
française.*

Monsieur le président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit :

« Nos deux délégations... »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que comme le Gouvernement français, le Gouvernement malien donne son accord à ces dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Paris, le 2 février 1962.

Idrissa DIARRA.

*Le président de la délégation de la République française
à Monsieur le président de la délégation de la République
du Mali.*

Monsieur le président,

Lors de la discussion de l'article 7 (alinéa 4) de l'accord général de coopération technique, je vous ai indiqué l'intérêt qu'attache le Gouvernement français à ce que les fonctionnaires et agents mis à la disposition du Gouvernement du Mali jouissent des garanties internationalement reconnues aux personnels de coopération technique.

Vous avez bien voulu me rappeler que la pratique du Gouvernement du Mali a constamment répondu à ces préoccupations et m'indiquer que votre Gouvernement entend à l'avenir, comme par le passé, tenir le plus grand compte des vœux et de la situation personnelle des agents de coopération technique.

J'ai plaisir à reconnaître que tel a bien été le souci de votre Gouvernement et je prends acte de ce que ce même souci continuera d'inspirer son action.

Il m'apparaît nécessaire que cette déclaration d'intention soit portée à la connaissance des agents de la coopération technique, étant entendu que, dans le cas où un agent n'accepterait pas la mutation qui lui serait imposée, l'usage par le Gouvernement français de la faculté qui lui est reconnue par l'article 7, alinéa 4, ne saurait être considéré par le Gouvernement du Mali comme constituant un acte inamical à son égard.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me confirmer votre accord sur les termes de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Paris, le 12 février 1962.

Jean FOYER.

*Le président de la délégation de la République du Mali
à Monsieur le président de la délégation de la République
française.*

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu à la date de ce jour m'adresser la lettre dont la teneur suit :
« Lors de la discussion... »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur les termes de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Paris, le 2 février 1962.

Idrissa DIARRA.

*Le président de la délégation de la République française
à Monsieur le président de la délégation de la République
du Mali.*

Monsieur le président,

L'article 17 (alinéa 2) de l'accord général de coopération technique signé à la date de ce jour dispose :

« Des protocoles annexes régissant les personnels de certains cadres ou groupes de cadres, en considération de leur statut particulier ou des fonctions spéciales qu'ils auront à assumer dans la République du Mali, pourront être conclus. Ces protocoles pourront, exceptionnellement déroger aux clauses du présent accord ».

Le Gouvernement français tient à préciser qu'en l'absence d'un tel protocole régissant les magistrats, il ne sera pas tenu par les engagements souscrits à l'article 1^{er} de l'accord général, en ce qui concerne les magistrats destinés à exercer des fonctions juridictionnelles.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me donner acte de cette communication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Paris, le 2 février 1962.

Jean FOYER.

*Le président de la délégation de la République du Mali
à Monsieur le président de la délégation de la République
française.*

Monsieur le président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit :

« L'article 17 (alinéa 2) de l'accord général... »

J'ai l'honneur de vous donner acte de la communication qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Paris, le 2 février 1962.

Idrissa DIARRA.

*Le président de la délégation de la République française
à Monsieur le président de la délégation de la République
du Mali.*

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en attendant l'échange des instruments d'approbation qui, en vertu de son article 19, marquera l'entrée en vigueur définitive de l'accord en date de ce jour, le Gouvernement français est en mesure et en disposition de lui donner effet dès sa signature, à titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1962 au plus tard.

Au cas où le Gouvernement du Mali aurait la même faculté et se trouverait dans les mêmes dispositions, l'accord entrerait en vigueur dans les conditions ci-dessus définies, à la date de ce jour.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître l'accueil réservé par le Gouvernement du Mali à cette proposition.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Paris, le 2 février 1962.

Jean FOYER.

*Le président de la délégation du Mali,
à Monsieur le président de la délégation française.*

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser, à la date de ce jour, la lettre dont la teneur suit :

« J'ai l'honneur... »

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la République du Mali donne son accord à la proposition ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Paris, le 2 février 1962.

Idrissa DIARRA.

ACCORD DE COOPÉRATION CULTURELLE ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali,

Désireux de promouvoir, par le moyen d'une amicale coopération, les échanges les plus fructueux entre leurs pays dans le domaine culturel,
ont résolu de conclure le présent accord de coopération, culturelle et sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE I^{er}

De la coopération en matière d'enseignement

Article 1^{er}

Le présent accord a pour objet de promouvoir la coopération de la France et du Mali dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture.

Article 2

Le Gouvernement de la République française s'engage, dans toute la mesure du possible, à prendre les mesures appropriées afin de mettre à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, sur la demande de celui-ci, le personnel français qualifié nécessaire aux besoins de l'enseignement, de la recherche, de la culture, de l'éducation physique et des sports.

La procédure de mise à la disposition et les conditions d'emploi de ce personnel sont définies dans l'accord général de coopération technique et dans le protocole spécial annexé au présent accord.

Article 3

Le personnel français mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali exerce ses fonctions conformément aux programmes d'enseignement et aux règles de scolarité en vigueur dans la République du Mali.

Si le Gouvernement de la République du Mali en formule la demande, le Gouvernement de la République française prêtera son concours pour les adaptations de programme qui paraîtraient nécessaires au Gouvernement de la République du Mali. Ce Gouvernement informera le Gouvernement de la République française, en temps utile, des modifications apportées à ses programmes d'enseignement.

Article 4

Le Gouvernement de la République française peut organiser au Mali des centres d'examens ou de concours auxquels pourront se présenter, dans les conditions prévues par la réglementation française, les candidats résidant au Mali.

La réciprocité est reconnue en France au Gouvernement de la République du Mali.

Article 5

Le Gouvernement de la République française facilitera sur son territoire l'éducation des ressortissants maliens désireux de poursuivre un enseignement en français et d'acquérir les diplômes qui le sanctionnent; il s'engage en particulier à accueillir, dans toute la mesure du possible, dans les grandes écoles et les classes qui y préparent, ainsi que dans certaines écoles techniques, les candidats maliens présentés par le Gouvernement de la République du Mali ayant les grades requis ou les connaissances suffisantes pour suivre les cours de ces établissements.

A cette fin, le Gouvernement de la République française créera des bourses d'études, de stages et de recherche et facilitera, en particulier par diverses mesures telles que l'assouplissement des limites d'âge, l'admission sur titres, l'octroi de places supplémentaires, l'accès des ressortissants maliens aux grandes écoles et aux écoles techniques supérieures de la République française.

Il favorisera également l'institution de cycles spéciaux d'études et de stages pratiques.

En particulier, les étudiants de la République du Mali qui se destineront à l'enseignement et les maîtres en exercice qui postuleront une qualification supérieure ou l'accès à un corps d'inspection pourront être admis à compléter leur formation pédagogique dans les établissements appropriés de la République française.

Les problèmes matériels et moraux relatifs au séjour en France de ces ressortissants seront étudiés et résolus par les services de l'ambassade du Mali en liaison avec les organismes français compétents.

Le Gouvernement de la République du Mali facilitera, dans des conditions définies d'un commun accord, l'éducation des jeunes Français résidant sur son territoire.

Article 6

Chaque Partie contractante reconnaît la validité sur son territoire des diplômes et des grades décernés par l'autre partie conformément à la réglementation actuellement en vigueur.

Les deux Parties contractantes sont d'accord pour procéder, au cas où une modification de cette réglementation le rendrait nécessaire, à l'appréciation réciproque des diplômes et des grades délivrés par chacune d'elles et pour résoudre dans le meilleur esprit les problèmes d'équivalence ou d'homologation.

TITRE II

DES ÉCHANGES CULTURELS

Article 7

Les deux États s'engagent à faciliter par tous les moyens, et notamment par l'organisation de voyages touristiques et documentaires, stages, échanges d'enseignants et de jeunes, la connaissance de leurs vies nationales respectives.

Article 8

Les Parties conviennent d'encourager les échanges de documents culturels de nature, d'une part, à favoriser la diffusion et les progrès de la science, de la littérature et de l'art, d'autre part, à créer les conditions d'une connaissance objective de chacun des deux peuples, en particulier dans la rédaction des manuels scolaires.

Article 9

Les deux Parties encouragent les échanges de personnes, de documents, de matériels et d'expériences dans les domaines des publications, du film et de la radiodiffusion, sous réserve des règlements en vigueur dans chacun des États.

Article 10

Les deux Parties conviennent de faciliter les échanges de personnes dans les domaines de la science, de l'art, de la culture et des sports, conformément à des programmes arrêtés d'un commun accord.

Article 11

Les deux Parties s'efforceront de faire mieux connaître leurs cultures respectives par l'organisation dans les deux pays de conférences, concerts, expositions et manifestations artistiques, dans le respect de la législation en vigueur dans chaque État.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

Les ressortissants français séjournant au Mali en application du présent accord jouiront des droits et de la protection garantie aux étrangers par le droit international et la législation malienne.

Réciproquement, les ressortissants maliens séjournant en France en application du présent accord jouiront des droits et de la protection garantis aux étrangers par le droit international et par la législation française.

Article 13

Les questions relatives à l'exécution du présent accord seront résolues dans un esprit de compréhension mutuelle et d'aide réciproque à l'occasion de réunions tenues chaque année par les représentants des deux Parties, notamment aux fins d'élaborer le programme des échanges.

Article 14

Le présent accord de coopération culturelle entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments d'approbation.

Il peut être résilié, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de préavis de six mois.

Fait à Paris, le 2 février 1962, en double original.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :

IDRISSA DIARRA.

PROTOCOLE ANNEXE N° 1

A L'ACCORD DE COOPÉRATION CULTURELLE ENTRE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}

Le présent protocole a pour objet de déterminer, conformément à l'article 2 de l'accord de coopération culturelle en date de ce jour, les dispositions particulières applicables aux personnels enseignants mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali en vertu de l'accord général de coopération technique en date de ce jour. Les dispositions de l'accord général en date de ce jour sont applicables à ces personnels dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent protocole.

Article 2

La liste des emplois et des postes que le Gouvernement de la République du Mali désire confier à des personnels enseignants français, titulaires ou contractuels, est notifiée au Gouvernement de la République française chaque année avant le 1^{er} avril. Les dispositions des alinéas 2 à 6 de l'article 3 de l'accord général de coopération technique régissent les conditions dans lesquelles les deux Gouvernements donnent suite, chacun pour ce qui le concerne, aux notifications d'emplois et postes à pourvoir et aux propositions de candidature.

Article 3

La période de mise à la disposition des personnels visés par le présent protocole couvre le temps de deux années scolaires consécutives et des deux congés y afférant. Elle est prorogée d'année scolaire en année scolaire par tacite reconduction.

Article 4

Les personnels visés par le présent protocole qui assurent des fonctions d'enseignement bénéficient d'un congé annuel de 90 jours qui coïncide avec la durée des grandes vacances. Les personnels administratifs bénéficient d'un congé annuel de 75 jours fixé selon les nécessités du service. Ces congés s'entendent délais de route compris.

Article 5

Les personnels enseignants visés par le présent protocole sont soumis au contrôle du Gouvernement de la République du Mali et du Gouvernement de la République française, chacun en ce qui le concerne. En vue de permettre la notation pédagogique de ces personnels, le Gouvernement de la République du Mali donnera toutes facilités aux inspecteurs généraux, inspecteurs d'académie et fonctionnaires habilités en la matière par le Gouvernement de la République française pour inspecter les personnels intéressés, conformément au statut universitaire français. Une copie du rapport d'inspection sera adressée au ministère de l'éducation nationale de la République du Mali.

Fait à Paris, le 2 février 1962, en double original.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :

IDRISSA DIARRA.

PROTOCOLE ANNEXE N° 2

A L'ACCORD DE COOPÉRATION CULTURELLE ENTRE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, en application de l'accord de coopération culturelle en date de ce jour, et spécialement de l'article 5 (dernier alinéa), sont convenus des dispositions particulières qui suivent :

Article 1^{er}

Au cas où les cycles d'études et les programmes d'examens de l'un ou l'autre État seraient modifiés dans des conditions telles qu'il ne soit plus possible aux élèves français résidant au Mali de recevoir dans les établissements scolaires maliens un enseignement les mettant en mesure de se présenter aux examens français, le Gouvernement du Mali accordera au Gouvernement français toutes facilités pour qu'un enseignement distinct puisse leur être dispensé.

Article 2

A cet effet, le Gouvernement de la République du Mali prévoira l'organisation, au sein de certains de ses propres établissements, d'un enseignement conforme aux programmes suivis dans les établissements français, dispensé dans les mêmes conditions et conduisant aux mêmes diplômes.

Article 3

Les modalités d'application du présent protocole seront arrêtées, en tant que de besoin, lors des réunions annuelles tenues par les représentants des deux Parties aux termes de l'article 13 de l'accord de coopération culturelle.

Fait à Paris, le 2 février 1962, en double original.

Pour le Gouvernement de la République française :
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :
IDRISSA DIARRA.

ÉCHANGE DE LETTRES

CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 14

*Le président de la délégation de la République française
à Monsieur le président de la délégation de la République
du Mali.*

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en attendant l'échange des instruments d'approbation qui, en vertu de son article 14, marquera l'entrée en vigueur définitive de l'accord en date de ce jour, le Gouvernement français est en mesure et en disposition de lui donner effet dès sa signature, à titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1962 au plus tard.

Au cas où le Gouvernement du Mali aurait la même faculté et se trouverait dans les mêmes dispositions, l'accord entrerait en vigueur dans les conditions ci-dessus définies, à la date de ce jour.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître l'accueil réservé par le Gouvernement du Mali à cette proposition.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Paris, le 2 février 1962.

*Le président de la délégation de la République du Mali
à Monsieur le président de la délégation de la République
française.*

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser, à la date de ce jour, la lettre dont la teneur suit :

« J'ai l'honneur de... »

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Mali donne son accord à la proposition que vous avez voulu ainsi formuler au nom du Gouvernement français.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Paris, le 2 février 1962.

ACCORD DE COOPÉRATION

EN MATIÈRE DE JUSTICE ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Mali, d'autre part,
sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE I^{er}

ENTRAIDE JUDICIAIRE

CHAPITRE I^{er}

Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires

Article 1^{er}

Les actes judiciaires et extrajudiciaires tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des États contractants seront acheminés entre les ministres de la justice des deux États.

Article 2

L'autorité requise se bornera à effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 3

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 4

Les dispositions du présent chapitre n'excluent pas la faculté pour les États contractants de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'État où la remise doit avoir lieu.

Article 5

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'un des États contractants, de faire effectuer dans l'autre État, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remise d'actes aux personnes y demeurant.

CHAPITRE II

Transmission et exécution des commissions rogatoires

Article 6

Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'un des États contractants seront transmises entre les ministres de la justice des deux États pour être exécutées par les autorités compétentes de l'État requis.

Article 7

L'État requis pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public dudit État.

Article 8

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise usera des moyens de contrainte prévus par la loi de l'État où a lieu la comparution.

Article 9

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise fera toutes diligences pour :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'État où a lieu l'exécution de cette commission;

2° Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation de l'État requis.

Article 10

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

Article 11

Les dispositions du présent chapitre n'excluent pas la faculté pour les États contractants de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants.

En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi de l'État où la commission rogatoire doit être exécutée, au moment de sa délivrance.

CHAPITRE III

Comparution des témoins en matière pénale

Article 12

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'État où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'État où l'audition devra avoir lieu. Il lui sera fait sur sa demande, par les soins de l'autorité consulaire de l'État requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Article 13

Aucun témoin qui, cité dans l'un des deux États, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre État, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État requis. Cette immunité cessera quinze jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Article 14

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront acheminées entre les ministres de la justice des deux États.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

CHAPITRE IV

Casier judiciaire

Article 15

Les États contractants se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des ressortissants de l'autre État et des personnes nées sur le territoire dudit État.

Article 16

En cas de poursuite devant une juridiction de l'un des États contractants, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre État un bulletin de casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Article 17

Hors le cas de poursuites, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'un des États contractants désireront se faire délivrer un bulletin de casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

CHAPITRE V

État civil et légalisation

Article 18

Le Gouvernement français remettra au Gouvernement du Mali, aux époques déterminées ci-après, une expédition des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République française ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus sur le territoire de la République française en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République du Mali.

Les extraits de jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis à la République du Mali lorsqu'il concerneront des personnes qui se sont mariées dans cet État.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le Gouvernement français au Gouvernement du Mali.

Le Gouvernement du Mali fera opérer, au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil, éventuellement après transcription, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 19

Le Gouvernement du Mali remettra au Gouvernement français, aux époques déterminées ci-après, une expédition des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République du Mali, ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus sur le territoire de la République du Mali en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République française.

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis à la République française lorsqu'ils concerneront les personnes qui se sont mariées dans cet État.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le Gouvernement du Mali au Gouvernement français.

Le Gouvernement français fera opérer au vu de ces expéditions et extraits sur les registres de l'état civil, éventuellement après transcription, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 20

Le Gouvernement français remettra, tous les trois mois, au Gouvernement du Mali un exemplaire de l'original ou une expédition des actes de naissance concernant les ressortissants de cet État dressés sur le territoire français pendant le trimestre précédent.

Le Gouvernement du Mali remettra, tous les trois mois, au Gouvernement français un exemplaire de l'original ou une expédition des actes de naissance concernant les ressortissants français dressés sur le territoire du Mali pendant le trimestre précédent.

Article 21

Le Gouvernement français et le Gouvernement du Mali délivreront, sans frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leur territoire respectif lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié et en faveur de leurs citoyens indigents.

Ils délivreront, également sans frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur le territoire respectif des deux États lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques ou consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux États.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjuge en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux États.

Article 22

Les demandes, respectivement faites par le Gouvernement français et par le Gouvernement du Mali, seront transmises aux autorités locales maliennes et aux autorités locales françaises par les représentants des États contractants.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

Article 23

Par actes de l'état civil, au sens des articles 21 et 22 ci-dessus, il faut entendre :

- Les actes de naissance;
- Les actes de déclaration d'un enfant sans vie;
- Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil;
- Les avis de légitimation;
- Les actes de mariage;
- Les actes de décès;
- Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil;
- Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps.

Article 24

Seront admis, sans légalisation, sur les territoires respectifs de la République française et de la République du Mali les documents suivants établis par les autorités administratives et judiciaires de chacun des deux États :

Les expéditions des actes de l'état civil;

Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires;

Les déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans les tribunaux des deux États;

Les actes notariés;

Les certificats de vie de rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

CHAPITRE VI

Caution judicatum solvi et assistance judiciaire.

Article 25

Les ressortissants français dans la République du Mali et les ressortissants de la République du Mali en France ne pourront se voir imposer ni caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux États.

Article 26

Les ressortissants de chacun des deux États jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Le certificat attestant l'insuffisance de ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux États.

Ce certificat sera délivré par le consul de son pays territorialement compétent si l'intéressé réside dans un État tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans l'État où la demande sera formée, des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités dont il est ressortissant.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Article 27

Le Conseil d'État et la Cour de cassation ayant cessé d'être compétents à l'égard des recours dirigés contre les décisions des juridictions maliennes, les dossiers des affaires pendantes devant ces hautes juridictions seront transmis, en l'état, au ministre de la justice de la République du Mali.

Article 28

Les avocats inscrits au barreau du Mali pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux français sous réserve de l'autorisation du procureur général du ressort. A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux français pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions maliennes, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits au barreau du Mali, sous réserve de l'autorisation du procureur général du ressort.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre État devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit État.

Article 29

La preuve des dispositions législatives et coutumières de l'un des deux États sera apportée devant les juridictions de l'autre État sous forme de « certificats de coutume », délivrés par les autorités consulaires intéressées.

Article 30

Tout ressortissant de l'un des deux États contractants, condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave, peut, à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement, être remis aux autorités de l'État dont il est ressortissant pour l'exécution de sa peine.

Les frais de transfèrement sont laissés à la charge de l'État demandeur.

TITRE II

EXEQUATUR EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

Article 31

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de la République française et sur le territoire de la République du Mali doivent, pour avoir l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre État, remplir les conditions prévues par la législation de cet État.

Article 32

Les décisions visées à l'article précédent, ainsi que les décisions déclarées exécutoires par provision, ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre État, ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Article 33

L'exequatur est accordé à la demande de toute partie intéressée, par l'autorité compétente d'après la loi de l'État où il est requis, dans les conditions prévues par la législation de cet État.

La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi de l'État dans lequel l'exécution est demandée.

Article 34

L'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision soumise à exequatur reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'État où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 35

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur, et sur toute l'étendue des territoires où le présent accord est applicable.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Article 36

La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

a. Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

b. L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;

c. Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel;

d. Le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Article 37

Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux États sont reconnues dans l'autre État et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article 31.

Article 38

Les actes authentiques, notamment les actes notariés exécutoires dans l'un des deux États, sont déclarés exécutoires dans l'autre par le président de la juridiction visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 33, d'après la loi de l'État où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'État où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'État où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet État.

Article 39

Les hypothèques terrestres conventionnelles, consenties dans l'un des deux pays, seront inscrites et produiront effet dans l'autre seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente d'après la loi du pays où l'inscription est demandée.

Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passée dans l'un des deux pays.

Article 40

L'exécution des décisions rendues en matière administrative est poursuivie comme il est dit au présent titre, sous la réserve que la juridiction compétente pour connaître au premier degré des litiges de plein contentieux est substituée à l'autorité compétente visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 33.

TITRE III

EXTRADITION

Article 41

Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux États, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre État.

Article 42

Les Parties contractantes n'extraderont par leurs ressortissants respectifs. La qualité de ressortissant s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à poursuivre ses propres ressortissants qui auront commis, sur le territoire de l'autre État, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux États, lorsque l'autre partie adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 43

Seront sujets à extradition :

1^o Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'une et l'autre des Parties contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement;

2^o Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'État requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'État requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 44

L'extradition ne sera pas exécutée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Article 45

L'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

Article 46

En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par le présent accord dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignées.

Article 47

L'extradition sera refusée :

- a. Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'État requis;
- b. Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'État requis;
- c. Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'État requérant ou de l'État requis lors de la réception de la demande par l'État requis;
- d. Si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'État requérant par un étranger à cet État, la législation du pays requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger;
- e. Si une amnistie est intervenue dans l'État requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'État requis à condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet État lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de cet État par un étranger à cet État.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'État requis ou ont été jugées dans un État tiers.

Article 48

La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même forme et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'État requérant.

Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables, ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toutes indications de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 49

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'État requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 48.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'État requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 48 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 50

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de vingt jours après l'arrestation, les autorités requises n'ont pas été saisies de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 48.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 51

Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par le présent Accord sont réunies, l'État requis, dans le cas où l'omission lui apparaîtra susceptible d'être réparée, avertira l'État requérant par la voie diplomatique avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'État requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 52

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'État requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les États requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

Article 53

Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'État requérant, saisis et remis aux autorités de cet État.

Article 54

L'État requis fera connaître à l'État requérant par la voie diplomatique sa décision sur l'extradition.

En cas d'acceptation, l'État requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'État requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'État requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'État requérant devra faire recevoir l'individu à extraire, par ses agents dans un délai d'un mois, à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article. Passé ce délai, l'individu sera remis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraire, l'État intéressé en informera l'autre État avant l'expiration du délai. Les deux États se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Article 55

Si l'individu est poursuivi ou condamné dans l'État requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier État devra, néanmoins, statuer sur cette demande et faire connaître à l'État requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent. La remise de l'inculpé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'État requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'État requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 56

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1^o Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'État auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté;

2^o Lorsque l'État qui l'a livré y consent, une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 48 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'État requis. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Article 57

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'État requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'État requis sera nécessaire pour permettre à l'État requérant de livrer à un État tiers l'individu qui lui aura été remis.

Article 58

Les frais occasionnés par les procédures prévues au présent chapitre seront à la charge de l'État requérant, étant entendu que ne seront réclamés, ni les frais de procédure, ni les frais d'incarcération.

DISPOSITIONS FINALES

Article 59

Les transmissions des documents judiciaires relatives à l'exécution du présent Accord, sous réserve des dispositions contraires qui y sont établies, se feront par la voie diplomatique.

Article 60

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments d'approbation.

Il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'une des Parties aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Les dispositions du présent Accord resteront applicables pour la liquidation des procédures qu'il prévoit, commencées antérieurement au jour où l'une des Parties contractantes aura procédé à la notification visée à l'alinéa précédent.

Fait à Bamako, le 9 mars 1962, en double original.

Pour le Gouvernement de la République française :

Jean FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :

Idrissa DIARRA.

ACCORD DE COOPÉRATION

EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE, MONÉTAIRE ET FINANCIÈRE
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, désireux de développer les relations amicales existant entre les deux pays dans le respect mutuel de leur souveraineté et dans leur intérêt réciproque, sont convenus de définir leurs relations économiques, monétaires et financières selon les dispositions du présent Accord.

TITRE I^{er}

DES ÉCHANGES

Article 1^{er}

La République française et la République du Mali conviennent d'établir leurs relations commerciales conformément aux usages du commerce international, compte tenu des obligations qui résultent pour l'une et l'autre des Parties contractantes des unions économiques ou douanières dont elles sont membres.

Article 2

Les engagements réciproques des deux Parties en matière d'échanges procéderont des préoccupations suivantes :

Faciliter le développement de la République du Mali en favorisant ses échanges internationaux et en reconnaissant la nécessité de protéger ses industries nationales;

Entretenir entre les deux pays des courants commerciaux fondés sur la non-discrimination et pouvant conduire à la conclusion de régimes particuliers en matière douanière, tarifaire, contingentaire et d'organisations de marchés ou concernant des facilités d'écoulement négociées annuellement pour les produits intéressant l'une et l'autre Parties.

Article 3

Les avantages prévus à l'article 2 ci-dessus ne pourront être exclusifs des prohibitions et restrictions nécessaires :

Pour assurer l'application des lois et règlements relatifs à l'hygiène, à la sécurité et à la moralité publiques;

Pour assurer le respect des monopoles fiscaux et des organisations de marchés;

Pour assurer la préservation des végétaux contre les maladies;

Pour protéger les brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;

Pour assurer, à la sortie, l'application des réglementations ou normes relatives au contrôle de la qualité des produits;

Pour protéger les trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;

Pour assurer l'application des lois sur les monnaies métalliques et médailles.

Article 4

Compte tenu des dispositions découlant des accords internationaux auxquels les deux États sont respectivement parties, le Gouvernement de la République française se déclare prêt à prendre les mesures appropriées pour aider à la production et assurer l'écoulement des produits maliens dont la liste, les quantités et les valeurs sont fixées d'un commun accord pour des périodes déterminées.

Article 5

Pour tenir compte de l'évolution prévisible des échanges extérieurs de la République du Mali, des facilités en matière de change pourront être convenues dans les conditions prévues au titre III ci-après.

Article 6

En contrepartie, le Gouvernement de la République du Mali se déclare prêt à prendre les mesures appropriées pour assurer l'écoulement sur le marché malien de produits français dont la liste, les quantités et les valeurs sont fixées d'un commun accord pour des périodes déterminées.

Article 7

En aucun cas, les deux Parties ne s'appliqueront un traitement moins favorable que celui réservé à la nation la plus favorisée.

TITRE II

DES RELATIONS MONÉTAIRES

Article 8

La République du Mali se réserve le droit de créer une monnaie nationale et un institut d'émission qui lui soit propre et de demander, éventuellement, à la République française d'apporter son concours à ladite monnaie, notamment par le jeu d'un compte d'avances.

Article 9

La République française prend acte de la déclaration malienne et se déclare disposée, dans l'éventualité envisagée à l'article précédent, à engager avec la République du Mali des négociations en vue de déterminer les conditions et les modalités de ce concours.

La République française déclare toutefois considérer comme souhaitable que les relations monétaires entre les deux Parties se poursuivent au sein de l'Union monétaire ouest-africaine en voie de réorganisation.

Article 10

La République du Mali déclare vouloir poursuivre son développement en association avec les États africains de l'Ouest, de préférence au sein de l'Union monétaire ouest-africaine en voie de réorganisation.

TITRE III

DES RÈGLEMENTS COMMERCIAUX ET FINANCIERS

Article 11

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, un compte de droits de tirage en devises sera ouvert par la Banque de France au nom de la République du Mali. Ce compte sera libellé en dollars des États-Unis, monnaie de compte.

Article 12

Le compte visé à l'article précédent est destiné à enregistrer tous les règlements avec les pays extérieurs à la zone franc intéressant le Mali opérés sur le marché des changes de Paris, d'ordre et pour le compte des banques agréées établies au Mali, soit par cession ou achat de devises sur le marché des changes, soit par le débit ou le crédit des comptes étrangers en francs ouverts dans les écritures des banques agréées établies en France.

Les modalités d'ouverture et de fonctionnement de ce compte sont fixées d'un commun accord.

Article 13

Les deux Gouvernements pourront négocier chaque année le montant d'un droit de tirage supplémentaire qui serait inscrit au compte prévu à l'article 11 ci-dessus.

Article 14

La République du Mali est souveraine en matière de législation concernant les règlements commerciaux et financiers avec tous pays.

Les deux Gouvernements prendront toutes mesures utiles pour éviter que des discordances qui auraient pour effet d'en restreindre l'application n'apparaissent entre leurs législations dans ce domaine. A cet effet ils échangeront les informations nécessaires.

Les deux Gouvernements veilleront, chacun en ce qui le concerne, à ce que les dispositions ci-dessus ne fassent pas obstacle à celles du titre I du présent Accord, ainsi qu'aux opérations financières courantes.

TITRE IV

DE LA PARTICIPATION FRANÇAISE AU DÉVELOPPEMENT DU MALI

Article 15

Compte tenu des dispositions qui précèdent, la République française pourra, à la demande de la République du Mali, apporter une aide, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes spécialisés, à la réalisation de certaines tâches ayant pour objet le développement économique et social de la République du Mali.

Cette aide pourra consister, notamment, dans l'envoi d'experts ou de personnels d'assistance technique, dans la fourniture de matériels ou matériaux, la réalisation de travaux, dans la participation — sous quelque forme que ce soit — au financement d'opérations ou groupes d'opérations inscrites au plan de développement économique et social de la République du Mali.

Les modalités de cette aide feront l'objet de conventions appropriées.

Article 16

Lorsqu'il s'agira de projets donnant lieu à un concours financier français, et dans la limite de ce concours, les matériels, matériaux ou fournitures introduits ou acquis au Mali par la République du Mali ou toute autre personne physique ou morale réalisant ou prenant part à la réalisation de tout projet entrepris en exécution du présent Accord devront être, sauf dérogations convenues d'un commun accord, originaires et en provenance de la zone franc.

La partie de ces concours financiers affectée à des études ou à l'exécution de travaux donnera lieu à marchés réservés aux entreprises maliennes ou françaises dans les conditions déterminées par les conventions prévues à l'article 15 (alinéa 3).

Article 17

En ce qui concerne les perceptions effectuées par les services douaniers et fiscaux, le Gouvernement de la République du Mali fera bénéficier les biens visés aux articles 15 et 16 ci-dessus, importés pour l'exécution des opérations prévues au présent Accord, du régime de la nation la plus favorisée, sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Les matériels importés pour la réalisation de ces opérations bénéficieront, s'ils sont destinés à être réexportés, du régime de l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur au Mali.

Article 18

Les ressortissants français chargés d'étudier et d'exécuter les opérations financées sur fonds français bénéficieront des garanties accordées aux personnels français de l'assistance technique mis à la disposition de la République du Mali en vertu de l'accord général de coopération technique franco-malien, sans préjudice des conventions prévues à l'article 15 (alinéa 3).

Article 19

Les investissements français réalisés dans le cadre du plan malien de développement bénéficieront des avantages et garanties accordés par la législation malienne aux entreprises conventionnées.

Dans le cas où cette législation viendrait à être modifiée, les droits acquis seraient en tout état de cause respectés.

Article 20

Les ressortissants, fondations, associations et sociétés de chacune des Parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre Partie, pour les investissements ainsi que les biens, droits et intérêts leur appartenant, du traitement accordé aux ressortissants, fondations, associations et sociétés de la nation la plus favorisée.

TITRE V

RELATIONS ENTRE LE TRÉSOR MALIEN ET LE TRÉSOR FRANÇAIS

Article 21

Les relations entre le Trésor français et le Trésor malien demeurent régies par un accord spécial.

Le règlement des créances entre le Trésor français et le Trésor malien fera l'objet d'un protocole qui sera annexé au présent Accord.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

En vue de faciliter l'application du présent Accord et d'en suivre l'exécution, les deux Parties conviennent d'organiser conformément aux usages internationaux, des rencontres périodiques entre délégués français et maliens.

Ces rencontres ont lieu au moins une fois par an et en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Article 23

Toute difficulté pouvant survenir dans l'application des dispositions du présent Accord fera l'objet de consultations entre les deux Gouvernements.

Article 24

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments d'approbation.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes; la dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'une année.

Fait à Bamako, le 9 mars 1962.

Pour le Gouvernement de la République française :
Jean FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :
Idrissa DIARRA.

CONVENTION CONSULAIRE
ENTRE LA FRANCE ET LE MALI

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali,

Désirant régler la situation des consuls habilités à exercer leurs fonctions dans les territoires respectifs de chacun des deux États,

Ont résolu de conclure une convention consulaire et sont convenus, à cet effet, des dispositions suivantes :

TITRE 1^{er}

APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1^{er}

La présente convention s'applique aux territoires respectifs de la République française et de la République du Mali.

Article 2

Au sens de la présente convention :

1^o L'expression « État d'envoi » désigne, selon le contexte, l'État qui a nommé le consul ou tous les territoires de cet État auxquels s'applique la convention.

2^o L'expression « État de résidence » désigne, selon le contexte, l'État sur les territoires duquel le consul exerce ses fonctions ou tous les territoires de cet État auxquels s'applique la convention.

3^o Le terme « ressortissants » désigne :

a. En ce qui concerne la République française, tous les ressortissants français, y compris, lorsque le contexte l'admet, toutes les personnes morales dûment créées conformément à la législation de la République française;

b. En ce qui concerne la République du Mali, tous les ressortissants de la République du Mali, y compris, lorsque le contexte l'admet, toutes les personnes morales dûment créées conformément à la législation de la République du Mali.

Sont assimilées aux ressortissants de l'un ou l'autre État toutes les personnes dont la représentation consulaire est assurée par lui.

4^o Le terme « consul » désigne toute personne dûment nommée par l'État d'envoi pour exercer des fonctions consulaires dans l'État de résidence en qualité de consul général, consul, vice-consul ou attaché de consulat, et qui aura été admise à l'exercice desdites fonctions conformément à l'article 4 de la présente convention. Un consul peut être :

a. « De carrière », lorsque ayant la nationalité de l'État d'envoi et n'ayant pas celle de l'État de résidence, il n'exerce dans ce dernier État aucune activité professionnelle autre que ses fonctions consulaires;

b. « Honoraire » lorsqu'il s'agit d'une personne, quelle que soit sa nationalité, qui, outre des fonctions consulaires, peut exercer une activité lucrative dans l'État de résidence.

5° L'expression « agent consulaire » désigne toute personne qui quelle que soit sa nationalité, a été nommée en cette qualité avec l'agrément de l'État de résidence par le consul sous les ordres duquel elle sera placée et dont elle recevra un brevet. Cet agent pourra, outre ses fonctions consulaires, exercer une activité lucrative dans l'État de résidence.

6° L'expression « employé consulaire » désigne toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui remplit une tâche consulaire d'exécution sans avoir d'autre activité lucrative dans l'État de résidence, et qui aura fait l'objet de la notification prévue à l'article 7. Les chauffeurs et le personnel chargé uniquement de l'entretien des locaux ou d'autres tâches domestiques ne pourront, toutefois, être considérés comme employés consulaires.

7° L'expression « poste consulaire » désigne tout établissement consulaire, qu'il s'agisse d'un consulat général, d'un consulat, d'un vice-consulat ou d'une agence consulaire.

8° L'expression « locaux consulaires » désigne tout immeuble ou partie d'immeuble utilisé exclusivement pour l'exercice des fonctions consulaires.

TITRE II

CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES ET ADMISSION DES CONSULS

Article 3

Chacun des États a la faculté d'établir sur les territoires de l'autre, avec son accord des consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires.

Toutefois, l'État de résidence pourra s'opposer à l'ouverture d'un poste consulaire dans toute localité où n'existera aucun poste consulaire d'un État tiers.

L'État d'envoi fait connaître à l'État de résidence la circonscription de chacun de ses postes consulaires et peut fixer librement les limites de ces circonscriptions.

Article 4

Les consuls, chefs de poste, sont admis et reconnus par le gouvernement de l'État de résidence selon les règles et formalités établies dans cet État sur présentation de leur commission consulaire. L'exequatur qui indique leur circonscription leur est délivré sans retard et sans frais.

Le gouvernement de l'État de résidence informe immédiatement de la nomination des chefs de poste consulaire les autorités supérieures de la circonscription à la tête de laquelle ils sont placés. Ces autorités doivent sur cet avis, et présentation de l'exequatur, prendre sans délai toutes mesures utiles pour que lesdits consuls puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et jouir des droits, pouvoirs, prérogatives et immunités qui leur sont reconnus dans la présente convention.

L'exequatur ne peut être refusé ou retiré que pour des motifs graves qui devront être indiqués, si la demande en est faite, par la voie diplomatique.

En ce qui concerne les autres consuls et les agents consulaires, l'État de résidence les admettra à l'exercice de leurs fonctions du fait de leur nomination et sous réserve d'une notification. Leur rappel ne peut être demandé que pour des motifs graves.

Article 5

Les consuls ou employés consulaires peuvent exercer temporairement, en qualité d'intérimaire, les fonctions d'un consul chef de poste décédé ou empêché pour cause de maladie ou d'absence ou pour tout autre motif. Ces intérimaires peuvent, moyennant notification aux autorités locales, exercer leurs fonctions et bénéficier des dispositions de la présente convention en attendant la reprise de fonctions du titulaire ou la désignation d'un nouveau consul.

Article 6

Les consuls de carrière, chefs de poste, peuvent nommer des agents consulaires dans les villes et localités de leur circonscription sous réserve de l'approbation de l'État de résidence.

Les agents consulaires doivent être munis d'un brevet délivré à cet effet par le consul qui les a nommés et sous les ordres duquel ils sont placés.

Article 7

Les consuls, chefs de poste, font connaître aux autorités de l'État de résidence les nom et adresse de leurs employés consulaires dans les conditions prévues par les règlements dudit État.

TITRE III

IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Article 8

L'État d'envoi peut acquérir et posséder sur le territoire de l'État de résidence, en conformité des lois et règlements de ce dernier, tout immeuble nécessaire à l'établissement d'un poste consulaire ou à la résidence officielle d'un consul de carrière.

L'État d'envoi a le droit de faire construire sur les terrains lui appartenant les bâtiments et dépendances nécessaires aux fins indiquées ci-dessus, sous réserve de se conformer aux règlements sur les constructions ou l'urbanisme applicables à la zone dans laquelle ces terrains sont situés.

Les bâtiments ou locaux affectés aux bureaux du consulat et à la résidence d'un consul de carrière, qui sont propriétés de l'État d'envoi, sont exemptés des impôts et taxes établis dans l'État de résidence qui frappent ces immeubles ou leur revenu. L'acquisition desdits immeubles à titre onéreux ou gratuit ne donne lieu à aucune perception de droit au profit de ce dernier États. Les exonérations ainsi prévues ne s'étendent pas aux taxes acquittées en rémunération des services rendus ou en contrepartie d'améliorations publiques locales.

Article 9

Aucun impôt ou taxe similaire ne sera perçu dans le territoire de l'État de résidence à l'encontre de l'État d'envoi à raison de l'occupation des bâtiments ou locaux affectés aux bureaux du consulat et à la résidence d'un consul de carrière, à l'exception des taxes perçues en rémunération des services rendus ou en contrepartie d'améliorations publiques locales.

Article 10

Les consuls, chefs de poste, et les agents consulaires peuvent placer, sur la clôture extérieure de l'immeuble consulaire, un écusson aux armes de l'État d'envoi, portant une inscription appropriée, désignant, dans la langue nationale de ce dernier, le consulat ou l'agence consulaire.

Ils peuvent également, aux jours de solennité publique et dans les circonstances d'usage, arborer le drapeau de l'État d'envoi sur l'édifice consulaire.

Les consuls, chefs de poste, peuvent, en outre, dans l'exercice de leurs fonctions, arborer le pavillon de l'État d'envoi sur les voitures, navires et aéronefs qu'ils utilisent à leur usage exclusif.

Chacun des États assure le respect et la protection des drapeaux, écussons et pavillons consulaires.

Article 11

Conformément aux principes reconnus du droit international, les archives et tous autres documents ou registres consulaires sont en tout temps inviolables et les autorités de l'État de résidence ne peuvent, sous aucun prétexte, les examiner ni les saisir.

Les archives, documents ou registres consulaires sont tenus dans les locaux qui leur sont spécialement affectés et qui doivent être distincts des pièces servant à l'habitation personnelle des consuls, agents consulaires ou employés consulaires. Ces archives, documents et registres doivent, en outre, être tenu séparés des livres ou papiers ayant un autre objet.

Les consuls de carrière pourront communiquer et correspondre par poste, télégraphe, téléphone et autres services publics, même en langage secret, avec leur gouvernement ou avec la mission diplomatique dont ils relèvent et envoyer et recevoir cette correspondance officielle par sacs ou autres colis scellés. Cette correspondance est inviolable.

Les consuls honoraires et les agents consulaires peuvent communiquer ou correspondre librement avec les autorités dont ils relèvent.

Article 12

Les locaux d'un poste consulaire ne peuvent être visités par la police ou d'autres autorités de l'État de résidence qu'avec le consentement du chef de poste.

A défaut de ce consentement, ils ne pourront être visités qu'en exécution d'un mandat ou d'une décision judiciaire et avec l'autorisation du ministre des affaires étrangères de l'État de résidence.

Toutefois, la police ou les autorités de l'État de résidence pourront pénétrer sans formalités dans les locaux consulaires en cas d'incendie ou de sinistre grave.

Article 13

Les consuls, agents et employés consulaires ressortissants de l'État d'envoi sont exempts de toute réquisition personnelle et mobilière.

Les locaux des postes consulaires, la résidence des consuls, agents et employés consulaires ressortissants de l'État d'envoi, ainsi que les biens mobiliers qui s'y trouvent sont exempts de toute réquisition, contribution ou logement militaire.

Article 14

Les consuls, agents et employés consulaires, quelle que soit leur nationalité, ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence en ce qui concerne les actes de leurs fonctions, conformément aux règles du droit international.

Article 15

Les consuls de carrière bénéficient d'une immunité personnelle les exemptant d'arrestation, sauf le cas de flagrant délit; ils ne peuvent faire l'objet d'une mesure de défense préventive, à moins qu'ils ne soient inculpés d'une infraction de droit commun passible d'une peine d'au moins quatre ans d'emprisonnement d'après la législation de l'État de résidence.

En cas d'arrestation d'un consul ou de poursuites engagées contre lui, l'État de résidence en informe immédiatement la mission diplomatique dont il relève.

Article 16

Les consuls, agents et employés consulaires ne peuvent être contraints de témoigner devant les tribunaux de l'État de résidence au sujet des actes relatifs à leurs fonctions consulaires ni d'exhiber des documents d'archives ou d'autres documents consulaires.

Si le consul de carrière estime que le témoignage qui lui est demandé peut avoir une relation avec ses fonctions officielles, il sera autorisé à consulter son gouvernement et un délai lui sera accordé à cet effet.

Dans tous les cas, quand il s'agira de procès civils, la déposition des consuls de carrière pourra être recueillie verbalement ou par écrit à leur résidence ou à leur bureau.

Article 17

Les consuls de carrière, leur conjoint et leurs enfants mineurs résidant avec eux sont dispensés de se conformer aux dispositions de la législation de l'État de résidence concernant les permis de séjour, l'enregistrement et le contrôle des étrangers. Ils ne pourront être passibles d'expulsion.

Les consuls honoraires, les agents consulaires et les employés consulaires étrangers à l'État de résidence sont soumis à cette législation; l'accomplissement des formalités auxquelles ils peuvent être astreints en leur qualité d'étrangers leur est facilité.

Article 18

Les privilèges fiscaux et franchises douanières sont définis par les articles 19 et 21 ci-après, sous réserve de l'application effective du principe de réciprocité.

Article 19

Les consuls de carrière et les employés consulaires servant sous les ordres d'un consul de carrière et ressortissants de l'État d'envoi sont exempts des contributions directes et taxes assimilées à caractère personnel appliquées dans le territoire de leur résidence.

Cette exemption ne s'applique pas :

Aux impôts établis sur la propriété immobilière;

Aux impôts se rapportant aux résidences secondaires des intéressés et aux éléments imposables qui en dépendent;

Aux impôts sur les revenus provenant de sources situées dans l'État de résidence;

Aux impôts établis et perçus sur un capital placé dans une entreprise industrielle ou commerciale dans le territoire de l'État de résidence, soit sur un gain résultant de la liquidation d'un tel placement ou de la vente d'un immeuble situé sur le territoire de l'État de résidence;

Aux taxes ayant le caractère de rémunération d'un service rendu, ou établies en contrepartie d'améliorations publiques locales.

Les consuls de carrière et les employés consulaires visés au premier alinéa sont exemptés également des redevances afférentes à la propriété ou à l'usage de véhicules, bateaux de plaisance, aéronefs, appareils récepteurs radiophoniques ou de télévision.

Les consuls, agents et employés consulaires ne bénéficient d'aucune exonération en ce qui concerne les impôts et taxes sur les transactions de biens mobiliers et immobiliers.

Article 20

Les consuls, agents consulaires et employés consulaires, ressortissants de l'État d'envoi, sont exemptés des droits de douane ou autres taxes d'importation sur les mobiliers à usage personnel ou familial qui les accompagnent à l'occasion de leur premier établissement dans l'État de résidence.

Les véhicules à moteur, bateaux de plaisance et aéronefs importés par les consuls de carrière pour leur usage personnel ou celui de leur famille sont admis en franchise temporaire des droits et taxes d'importation pendant la durée des fonctions des intéressés.

Les véhicules à moteur, navires et aéronefs, appartenant à l'Etat d'envoi et utilisés par ses consulats, consuls, agents consulaires ou employés consulaires, ainsi que les véhicules, navires et aéronefs appartenant à ses consuls, agents consulaires ou employés consulaires seront, dans la mesure requise par les lois de l'Etat de résidence, assurés pour couvrir les risques de responsabilité civile.

Article 21

Sont exonérés de tous droits et taxes d'importation les écussons, pavillons, emblèmes distinctifs de nationalité, sceaux, livres, archives et documents officiels, fournitures de bureau ainsi que les meubles de bureau, armoires métalliques, coffres-forts, machines à écrire et à calculer, postes récepteurs radiophoniques ou de télévision ou autres objets analogues adressés par chacun des deux Etats à ses postes consulaires pour leur usage officiel.

Article 22

Les consuls ont droit, en leur qualité d'agent officiel de l'Etat d'envoi, à une protection spéciale et à des égards particuliers de la part de tous les fonctionnaires de l'Etat de résidence avec lesquels ils entretiennent des relations officielles.

TITRE IV

ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DES CONSULS

Article 23

Conformément aux principes et aux usages internationaux les consuls, et agents consulaires protègent et défendent tous les droits et intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi. Ils auront notamment le droit :

- a. De s'entretenir et de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de les conseiller;
- b. De se renseigner sur tout incident ayant affecté les intérêts de ces ressortissants;

c. D'assister ces ressortissants dans leurs démarches auprès des autorités territoriales, de les aider dans leurs procédures devant les tribunaux, ainsi que de leur assurer à cet effet, s'il y a lieu, l'assistance d'un homme de loi.

Ils ont qualité à cet effet, pour s'adresser aux autorités compétentes de leur circonscription et, en l'absence de représentant diplomatique de l'Etat d'envoi, aux administrations centrales de l'Etat de résidence.

Les ressortissants de l'Etat d'envoi auront, en tout temps, le droit de communiquer avec les consuls compétents et, à moins qu'ils ne soient en état de détention, de se rendre à leur poste consulaire.

Article 24

Les consuls seront informés par les autorités territoriales compétentes de l'identité de leurs ressortissants détenus dans leur circonscription, sauf si les intéressés s'y opposent.

Les autorités compétentes informent immédiatement les consuls de l'arrestation et de la détention, dans leur circonscription, de tout ressortissant de l'Etat d'envoi qui en fait la demande. Le consul est autorisé à visiter ce ressortissant conformément aux règlements de l'établissement de détention et à s'entretenir avec lui en vue de prendre toutes dispositions pour sa défense en justice.

Toute communication destinée au consul par ce ressortissant lui est transmise par les soins de l'autorité compétente.

Lorsque le ressortissant purge, après condamnation, une peine privative de liberté, le consul, dans la circonscription duquel il est détenu, a le droit de le visiter moyennant notification à l'autorité compétente. Toute visite de ce genre doit permettre au consul ou à son délégué de s'entretenir avec le prisonnier, conformément aux règlements des prisons.

Article 25

Les consuls peuvent :

- a. Immatriculer les ressortissants de l'Etat d'envoi;
- b. Recevoir toute déclaration prévue par les lois sur la nationalité de l'Etat d'envoi;
- c. Dresser ou transcrire les actes d'état civil concernant leurs ressortissants, ainsi que célébrer les mariages de leurs ressortissants s'ils y sont autorisés par la législation de l'Etat d'envoi, sauf dans le cas où l'un des futurs conjoints possède, à la date de son mariage, la nationalité de l'Etat d'envoi au regard de la loi de l'Etat d'envoi et la nationalité de l'Etat de résidence au regard de la loi de l'Etat de résidence.

La réception par les consuls d'un acte de naissance, de décès ou de mariage n'exemptera les intéressés d'aucune obligation prévue par la législation territoriale en ce qui concerne la notification des naissances, décès et mariages aux autorités territoriales. L'échange des informations relatives aux différents actes susvisés se fera entre les États selon les modalités arrêtées dans une convention particulière;

d. Procéder aux opérations de recensement des ressortissants de l'Etat d'envoi, publier des avis à l'usage de ces ressortissants ou recevoir leurs déclarations ou leur transmettre des ordres ou documents divers émanant des autorités du pays d'envoi lorsque ces avis, déclarations, ordres ou documents divers concernent un service national obligatoire;

e. Délivrer des passeports et laissez-passer aux ressortissants de l'Etat d'envoi ou, à condition d'en informer le pays de résidence, leur retirer ces documents et accorder des visas et autres documents appropriés aux personnes qui désirent entrer dans l'Etat d'envoi;

f. Organiser, conformément aux lois de l'État d'envoi, la tutelle ou la curatelle de leurs nationaux incapables;

g. Transmettre les actes judiciaires et extra-judiciaires et exécuter des commissions rogatoires à la demande des tribunaux de l'État d'envoi en ce qui concerne les personnes dont il assure la représentation consulaire;

h. Dresser ou recevoir des actes notariés, recevoir des déclarations, légaliser ou certifier des signatures, certifier ou recevoir des documents lorsque ces formalités seront demandées par une personne d'une nationalité quelconque pour être utilisées dans l'État d'envoi ou par application de la législation en vigueur dans cet État. Si, en application de cette législation, une prestation de serment ou une déclaration tenant lieu de serment est exigée, ce serment ou cette déclaration pourra être recueilli.

Les consuls pourront également dresser ou délivrer des actes lorsqu'ils seront demandés par un ressortissant de l'État d'envoi pour être utilisés dans un pays autre que cet État, mais il n'en résultera pas, pour l'État de résidence, l'obligation de reconnaître la validité des actes dressés par les consuls lorsqu'il s'agira de documents exigés par cette législation.

L'État de résidence devra admettre, sans légalisation, les signatures apposées par les consuls sur les documents qu'ils délivrent ou dont ils certifient l'expédition conforme à l'original délivré par l'autorité compétente lorsque ces documents seront revêtus de leur sceau officiel et établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

Article 26

Les consuls pourront protéger et favoriser les intérêts commerciaux et culturels de l'État d'envoi.

TITRE V

SUCCESSIONS

Article 27

En cas de décès d'un ressortissant de l'un des États sur le territoire de l'autre, l'autorité locale compétente avise immédiatement le consul dans la circonscription duquel le décès a lieu. Le consul, de son côté, s'il en a eu connaissance le premier, donne le même avis à l'autorité locale.

Si, parmi les héritiers laissés par le défunt, il s'en trouve qui soient absents, mineurs ou incapables, ou si les exécuteurs testamentaires nommés par les défunts ne se trouvent pas dans le lieu où s'ouvre la succession, les scellés seront, dans les vingt-quatre heures de l'avis, apposés sur tous les biens immobiliers et les papiers du défunt.

L'apposition est faite soit d'office, soit à la requête des parties intéressées, par le consul en présence de l'autorité locale qui aura été prévenue par ses soins. Cette autorité peut croiser ses scellés avec les scellés du consul et, dès lors, les doubles scellés ne peuvent être levés que d'un commun accord. Toutefois, si après un avis adressé à l'autorité locale par le consul l'invitant à assister à la levée des scellés, celle-ci ne se présente pas à l'heure dite, les scellés peuvent être levés en dehors d'elle. Ces avis et invitations sont donnés par écrit et un récépissé en constate la remise.

Lorsque les scellés sont levés, le consul dresse inventaire en présence de l'autorité locale, si, par suite de l'invitation à elle adressée, celle-ci a cru devoir assister à cette opération.

Article 28

Lorsqu'un défunt laissera une succession dans l'État de résidence et qu'un droit à la succession ou à une partie de celle-ci reviendra à un ressortissant de l'État d'envoi ne résidant pas sur le territoire et n'y étant pas représenté par un mandataire désigné, ou sera revendiqué par ledit ressortissant, le consul dans la circonscription duquel la succession est ouverte ou son délégué, aura le droit de représenter ce ressortissant en ce qui concerne ses intérêts dans la succession, comme si une procuration expresse avait été établie en sa faveur par ce ressortissant. Si, ultérieurement, ce ressortissant vient à défendre lui-même ses intérêts dans le territoire ou à y être expressément représenté par une autre personne, la procuration ainsi présumée au profit du consul cessera d'avoir effet.

Article 29

Si un consul exerce les droits visés à l'article 31 du présent titre, il sera, en cette matière, soumis à la législation territoriale et à la juridiction des tribunaux territoriaux de la même manière qu'un ressortissant de l'État de résidence. Il sera alors appelé en cause non à titre personnel mais comme représentant de ses ressortissants intéressés du fait de ses fonctions.

Article 30

Les consuls pourront recevoir d'un tribunal ou d'une personne physique ou morale, aux fins de transmission à un ressortissant de l'État d'envoi ne résidant pas dans le territoire, les fonds ou biens auxquels ce ressortissant a droit par suite du décès d'une personne quelconque. Ces fonds ou biens pourront comprendre, notamment, des parts dans une succession, des paiements effectués par application des lois sur les accidents du travail ou de toutes lois similaires ainsi que les sommes perçues au titre de police d'assurances sur la vie.

Ces fonds ou biens ne pourront être versés, remis ou transférés aux consuls que dans la mesure ou dans les conditions où le versement, la remise ou le transfert aux personnes que les consuls représentent ou pour le compte desquelles ils reçoivent les fonds et biens, seront autorisés par la législation de l'État de résidence.

Dispositions finales

Article 31

En accord avec les règles du droit international, les consuls sont autorisés à exercer toutes fonctions conformément à la pratique consulaire reconnue par l'État de résidence.

Les actes accomplis à l'occasion de l'exercice des fonctions consulaires peuvent donner lieu à la perception des droits et taxes prévus à cet égard par la législation de l'État d'envoi.

Article 32

Les différends entre les deux États relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention qui n'auront pas trouvé leur solution par la voie diplomatique seront réglés selon les modalités définies dans chaque cas, du commun accord des parties.

Article 33

La présente Convention entrera en vigueur à dater du jour de l'échange des instruments d'approbation.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'un des États contractants la dénonce, moyennant un préavis d'une année.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

Fait à Bamako, le 9 mars 1962, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :
Georges GORSE.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :
Idrissa DIARRA.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 3 février 1962.

A Monsieur le président de la délégation malienne.

Monsieur le président,

Aux termes de l'article 3 de la Convention consulaire négociée entre la République du Mali et la République française, les deux Parties sont convenues de la faculté d'établir sur les territoires de l'autre, avec son accord, des consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires.

Conformément à ces dispositions, je vous demande de bien vouloir me confirmer votre accord concernant l'existence à Bamako d'un consulat général.

De mon côté, je donne mon accord à l'ouverture d'un consulat général de la République du Mali à Paris.

Il vous apparaîtra par ailleurs que, pour la bonne application de cette Convention, il est nécessaire d'envisager la création d'autres postes consulaires dont le siège sera déterminé notamment en fonction de l'importance de l'implantation géographique des ressortissants de chaque État sur le territoire de l'autre.

Je vous propose à cette fin que les deux Gouvernements procèdent par l'intermédiaire de leurs missions diplomatiques, à l'examen de cette question en étudiant notamment les modalités d'installation des postes prévus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Georges GORSE.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 3 février 1962.

*A Son Excellence Monsieur Georges Gorse, secrétaire
d'État aux affaires étrangères de la République française.*

Monsieur le ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

.....
J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord aux propositions contenues dans
cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments de très
haute considération.

I. DIARRA.

50

*Décret n° 64-720 du 11 juillet 1964 portant publication de la convention entre
la France et l'Espagne relative à l'aménagement du cours supérieur de la
Garonne du 29 juillet 1963 (1).*

Le Président de la République,

*Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;
Vu la loi n° 64-457 du 28 mai 1964 autorisant l'approbation de la con-
vention franco-espagnole relative à l'aménagement du cours supérieur de la
Garonne du 29 juillet 1963;*

*Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la
publication des engagements internationaux souscrits par la France,*

Décète :

*Art. 1^{er}. — La convention entre la France et l'Espagne relative à l'aména-
gement du cours supérieur de la Garonne du 29 juillet 1963 sera publiée
au Journal officiel de la République française.*

(1) En vertu de son article 8, la convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 1964.